

RÈGLEMENT (CE) N° 592/98 DE LA COMMISSION
du 13 mars 1998
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le
secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 213/98 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 520/98 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation du système A1, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être délivrés;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 2190/96 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats du système A1 peuvent être délivrés;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités, diminuées et augmentées des quantités visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2190/96,

seraient dépassées si l'on délivrait sans restriction des certificats du système A1 demandés depuis le 11 mars 1998 pour les pommes; qu'il convient, en conséquence, pour ce produit, de fixer un pourcentage de délivrance des quantités demandées le 11 mars 1998 et de rejeter les demandes de certificats du système A1 déposées ultérieurement au cours de la même période de demande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation du système A1 pour les pommes, dont la demande a été déposée le 11 mars 1998 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 520/98, sont délivrés à concurrence de 18,2 % des quantités demandées.

Pour ce produit, les demandes de certificats du système A1 déposées après le 11 mars 1998 et avant le 13 mai 1998 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 22 du 29. 1. 1998, p. 8.

⁽³⁾ JO L 66 du 6. 3. 1998, p. 8.